

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Ville de
Cormelles-en-Parisis**
VAL-D'OISE

REGLEMENT GENERAL D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

Pris en application des dispositions des articles L. 2122-21-1° et L.2144-3 du CGCT du code général des collectivités territoriales (CGCT), L. 212-1, L. 212-11, L321-1, L. 332-1 et suivants, R. 322-4 du Code du Sport, L. 3335-4 et L 3511-7 du Code de la Santé Publique,

Titre 1 : DESTINATION ET UTILISATEURS

Objet :

Le présent règlement présente les conditions générales d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Cormeilles-en-Parisis, dans le but d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès.

Le règlement s'applique à tout public ayant accès aux équipements. Il sont mis à disposition de tous publics : activité associative, scolaire, sportif individuel, selon les conditions définies dans le présent règlement.

Tout utilisateur est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et doit s'y conformer. D'autres règles particulières peuvent être arrêtées pour des équipements sportifs spécifiques. Elles font, le cas échéant, l'objet d'un règlement particulier lié à la pratique spécifique au sein de celui-ci.

Régime et destination :

Les équipements sportifs appartiennent au domaine public communal, les mises à disposition sont donc conclues sous le régime des dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

L'utilisation doit être compatible avec la destination de l'équipement, la réglementation en vigueur et les capacités techniques et de sécurité des locaux et des équipements .

Utilisateurs :

L'utilisation des équipements est proposée aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux groupes scolaires, ou aux particuliers selon le type d'équipement.

Les équipements sportifs de la Ville peuvent également être mis à disposition, dans le cadre de projets sportifs, de personnes privées, sur la base de convention de mise à disposition ponctuelle onéreuse, en dehors des horaires octroyés aux associations municipales.

Les activités scolaires sont encadrées obligatoirement par les enseignant(e)s ou chef(fe)s d'établissement.

Les activités associatives sont encadrées par du personnel bénévole ou professionnel (conformément aux articles L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176 du Code du Sport) référent ou désigné au sein de l'association, ayant les compétences requises dans l'activité exercée, sous leur responsabilité et celle du Président de l'association. L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant au respect des règles sportives (techniques, sécurité et déontologie). Les intervenants prennent la responsabilité des personnes qu'ils encadrent.

Une attention particulière doit être portée sur l'encadrement des mineurs dont la sécurité, par exemple sur le temps précédent et postérieur à l'activité, doit être soumise à l'approbation parentale.

Les agents municipaux présents ne sont pas responsables des adhérent(e)s et licencié(e)s participants aux activités.

L'utilisation des équipements sportifs se fera dans le respect de la neutralité du service public (politique, syndicale et religieuse), de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public.

Les utilisateurs s'engagent à prendre soin du matériel sportif mis à disposition. Le matériel est rangé et stocké dans les emplacements prévus à cet effet par chaque utilisateur.

Titre 2 : MISE A DISPOSITION

Demande de mise à disposition :

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux annuels d'utilisation d'un équipement sportif doit en faire la demande auprès de Monsieur le Maire. Les associations doivent fournir :

- La copie des statuts
- La présentation de l'activité
- La présentation d'un projet valorisant l'implication locale de l'association

Pour les équipements en accès libre, aucune demande n'est nécessaire, dans le respect des jours et des horaires prévus en accès libre.

La Ville décide de l'opportunité de l'attribution des créneaux d'utilisation et du choix du bénéficiaire dans le respect du principe d'égalité et d'accessibilité.

Les modalités des mises à dispositions doivent faire l'objet d'une convention.

Les réservations des équipements pour les week-ends et/ou manifestations exceptionnelles en dehors des créneaux habituels doivent faire l'objet d'une demande auprès du Service des Sports.

Tarification :

- Les équipements sportifs municipaux sont mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires ou des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, sous réserve que celle-ci ne tire pas profit de nature commerciale de son occupation.

- Les équipements sportifs en libre accès sont eux aussi mis à disposition du public pour un usage normal.

Pour les demandes exceptionnelles, elles doivent faire l'objet d'une étude préalable (en tenant compte du fait que l'action présente un intérêt communal certain, des conditions et des modalités de la mise à disposition...).

Après délibération du conseil municipal, à titre exceptionnel et de manière ponctuelle, dans une logique de valorisation de son parc sportif, la Ville se réserve le droit de mettre à disposition – à titre

onéreux sur la base d'une convention de mise à disposition et sous réserve des pièces justificatives à fournir- ses infrastructures sportives à des personnes privées en dehors des créneaux horaires octroyés aux associations municipales.

Réservation pour une pratique particulière et/ou manifestation sportive exceptionnelle :

Les manifestations exceptionnelles (gala, tournoi, compétition...) font l'objet d'une demande transmise dans un délai de 3 mois avant la date de l'événement. La demande indique la nature de la manifestation, le jour, les horaires, le lieu, ainsi que toutes les informations permettant d'apprécier la demande (nombre de personnes, moyens humains et matériels...).

Chaque utilisateur doit produire les autorisations réglementaires nécessaires à sa manifestation (autorisation préfectorale par exemple).

L'organisateur de la manifestation informera la commune des dispositions prises afin de garantir la sécurité de l'événement ; les frais engagés à cette fin seront à la charge de l'organisateur.

La pratique du futsal dans l'ensemble des gymnases doit faire l'objet d'une demande auprès du Service des Sports

Annulation :

La Ville se réserve le droit d'annuler à tout moment les mises à dispositions accordées, définitivement ou temporairement, de tout ou partie d'un équipement pour motif d'intérêt général, ou dans le cas d'événement particulier communal, ou en cas de force majeure.

Titre 3 : CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES D'UTILISATION

Ethique et comportement :

Tout utilisateur doit faire preuve de civisme dans l'exercice de son activité en respectant les valeurs de la République, ainsi que les valeurs morales de respect, d'humilité, de politesse, de tolérance et d'éthique.

Tout utilisateur s'engage à adopter un comportement respectueux et inclusif, en particulier en ce qui concerne les convictions religieuses, politiques et philosophiques afin de garantir un environnement sain et convivial pour tous.

Toutes formes de discriminations et toutes violences physiques, psychologiques et verbales sont proscrites dans l'enceinte des équipements sportifs de la Ville.

L'utilisateur doit faire preuve d'un comportement responsable, en particulier en matière de respect de l'environnement :

- Utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau
- Ouvertures et fermetures des portes et fenêtres
- Rejets des eaux usés dans les éviers uniquement
- Tri sélectif des déchets

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur doit s'assurer de l'absence de risques d'intrusion, d'incendie et d'inondation. Il doit procéder à un contrôle visuel de l'espace et de ses abords (vérification des éclairages, robinets, portes et fenêtres).

L'organisateur doit respecter et faire respecter les consignes relatives à l'utilisation des matériels mis à disposition.

L'organisateur et les utilisateurs doivent respecter et faire respecter les consignes relatives à l'utilisation des matériels mis à disposition.

L'utilisation des équipements sportifs doit se faire dans le respect, des différents utilisateurs ainsi que du voisinage. Le bruit à l'intérieur ne doit pas nuire à la pratique des autres utilisateurs.

Chaque utilisateur ou organisateur ne doit pas troubler l'ordre public, aux abords de l'équipement et sur le(s) parking(s). Il évite toutes nuisances sonores et tous dispositifs bruyants (musique, pétards, feux d'artifices...).

Concernant les abords des équipements sportifs, l'article R. 1336-5 du Code de la Santé Publique stipule l'interdiction de porter atteinte à la tranquillité et la santé d'autrui par du bruit.

Accès et horaires :

Les horaires d'ouvertures des équipements (hors congés scolaires), sont du lundi au vendredi :

- Centre Sportif Gilles BOUTANTIN : 8h00-22h30
- Complexe Léo TAVAREZ : 8h15-22h30
- Gymnase Alsace Lorraine : 8h30-22h00
- Gymnase Emy-Lès-Prés : 8h15-22h30
- Stade Gaston FREMONT : 8h15-22h30
 - COSEC : 8h15-22h30
 - Courts de tennis/Padel : 9h00-22h30
 - Terrains de football : 8h30-22h15

Les équipements sont également ouverts le samedi, le dimanche et certains jours fériés en fonction des demandes établies auprès du Service des Sports.

Les utilisateurs, sauf autorisation de la Ville, doivent impérativement respecter ces jours et horaires d'ouvertures.

NB : Les créneaux attribués aux sections et associations représentent les heures d'accès et de sortie de l'enceinte et non l'horaire de l'activité elle-même.

Les équipements en libre accès du stade Gaston FREMONT (piste d'athlétisme, terrain de basket extérieur, terrain synthétique Alain LECLERE et street workout) sont accessibles aux horaires d'ouverture du stade sous réserve des créneaux dédiés aux associations et aux groupes scolaires.

Sécurité des équipements :

Les équipements sportifs sont des Etablissements Recevant du Public (ERP), régis par le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 223-1 à R. 123-55. A ce titre, ils sont classés par catégorie selon leurs activités et leurs capacités d'accueil.

Le classement des équipements est fixé comme suit :

Centre sportif Gilles Boutantin :	2 ^e catégorie type L
Complexe sportif Léo Tavares :	3 ^e catégorie type X
Gymnase Alsace-lorraine :	5 ^e catégorie type X
Salle des fêtes/ Gymnase Emy-les-prés :	2 ^e catégorie type L
COSEC :	4 ^e catégorie type X
Tennis :	5 ^e catégorie type X

Les capacités d'accueil doivent impérativement être respectées conformément à la réglementation, comme par exemple, la capacité maximum de 19 personnes dans un même vestiaire lorsque celui-ci ne comporte qu'une seule et unique porte d'accès.

Dans le respect du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique, il est obligatoire de respecter les capacités d'occupation maximum. A ce titre, lors d'évènements ou de pratiques sportifs, chaque organisateur doit procéder au comptage des entrées et sorties et transmettre les effectifs aux agents référents de l'équipement.

Les issues de secours doivent rester libres d'accès. La circulation des utilisateurs aux abords immédiats et à l'intérieur de la salle, spécialement à proximité des issues de secours, ne devra pas être gênée.

L'utilisateur s'engage à respecter les réglementations en vigueur en matière d'accueil du public et de sécurité, à savoir notamment :

- Les réglementations de sécurité des « Etablissements Recevant du Public »,
- La « sécurité incendie »,
- Ne pas utiliser de matériaux inflammables ou non-ignifugés, ou tout autre appareil sans rapport avec la pratique sportive incompatible avec la sécurité de l'équipement ,
- Maintenir libres et totalement dégagées les sorties de secours, couloirs de circulation et d'évacuation,
- Le matériel particulier structurant doit être installé par une personne agréée.

En cas de sinistre l'utilisateur doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Déclencher l'alarme et organiser l'évacuation générale,
- Alerter les pompiers (18 pompiers, 15 ou 112 SAMU),
- Prévenir les services de la ville,
- Vérifier la présence ou non de l'ensemble de son effectif.

Les véhicules doivent être stationnés sur les parkings et places prévus à cet effet, afin de ne pas gêner la circulation ou entraver les entrées et sorties, occuper les places PMR ainsi que le stationnement et l'accès des services de secours.

Hygiène et propreté :

Le nettoyage des équipements sportifs est assuré par les agents du Service des Sports. Néanmoins les utilisateurs doivent maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant. Ils doivent également remettre à leur place de rangement le matériel après utilisation.

A ce titre, l'utilisation des équipements doit se faire avec une tenue sportive adaptée et appropriée à la pratique et à la destination de l'équipement.

Lors de l'utilisation des équipements, il est interdit :

- De porter des chaussures sales et non adaptées,
- De manger, les chewing-gums doivent être mis à la poubelle dès l'entrée dans l'équipement sportif,

- De faire pénétrer des animaux, même tenus en laisse, à l'exception de ceux destinés à l'accompagnement de personnes en situation de handicap,
- De jeter des détritiques ailleurs que dans des poubelles,
- Les récipients en verre sont interdits.

Autres obligations particulières :

- Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte des salles municipales, conformément à l'application du décret du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'interdiction de fumer dans les lieux publics couverts et fermés et du décret du 25 avril 2017 fixant l'interdiction de vapoter dans les lieux publics.
- L'accès aux personnes en état d'ivresse est formellement interdit (article L.332-4 et 332-5 du code du sport). Toute personne en état d'ébriété doit se voir refuser l'accès à l'enceinte sportive.
- La publicité en faveur de l'alcool et du tabac est formellement interdite.
- La vente, la distribution et la consommation de boissons des groupes 2 à 5 est formellement interdite dans l'enceinte des équipements (article L.3335-4 CSP).
- Au sein des gymnases (salles et couloirs), il est strictement interdit de circuler en roller, patinette, vélos, etc...

Affichage :

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la ville et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations et les utilisateurs s'engagent à ne poser des affiches que sur les espaces dédiés et prévus à cet effet dans les équipements. Toute affiche apposée en dehors de ces espaces sera considérée comme non conforme et pourra être retirée.

Les associations sportives doivent notamment afficher :

- La copie des diplômes et titres des personnes encadrant les activités
- Attestation du contrat d'assurance responsabilité civile

Les affiches de promotion d'une discipline sportive ou culturelle doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service des Sports.

Tout affichage concernant des sponsors doit faire l'objet d'une demande auprès du Service des Sports au préalable.

Titre 4 : ASSURANCE

Chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

L'utilisateur sera également responsable du respect de ce règlement, des locaux et du bon état du matériel mis à sa disposition par la ville. En cas de dégradation, l'organisme responsable devra assumer le coût des réparations et en informer la mairie au préalable.

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents directement liés aux activités pendant l'utilisation des salles et des équipements sportifs. Elle ne saurait être tenue responsable de perte ou de vol commis dans l'enceinte des installations sportives ainsi que des vols et dégradations éventuels pouvant être occasionnés aux véhicules stationnant sur les parkings publics.

Titre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Objets trouvés :

Les objets trouvés sont à remettre au service de la Police Municipale, ou à l'agent municipal en charge du gardiennage de l'équipement sportif.

Réclamations :

Toute réclamation concernant l'utilisation de la salle doit faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire : Hôtel de Ville – 3, Avenue Maurice Berteaux 95240 Cormeilles-en-Parisis.

Non respect du règlement Intérieur ou autres manquements :

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou d'un créneau attribué.

Les agents référents de l'équipement, le Service des Sports de la ville de Cormeilles en Parisis et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Cormeilles-en-Parisis, le

Le Maire

Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise



Yannick BOEDEC